

DELIBERATION N° 04 - NOUVEAU REGLEMENT DU MARCHÉ MUNICIPAL DE LUDRES

Rapporteur : Mme QUEUCHE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2212-1 et 2, L.2213-6 et L.2224-18 ;

Vu les articles 446-1 et 446-4 du Code Pénal ;

Vu le code de commerce notamment ses articles L.123-29, L.123-1-1, R.123-208-2 ;

Vu la délibération n°89/09-02 du 18 septembre 1989 modifiée, portant création d'un marché municipal à Ludres ;

La ville de Ludres organise un marché municipal sur la Place Ferri de Ludre depuis 1989. Il a lieu chaque semaine, le samedi matin, et il permet aux commerçants inscrits de vendre leurs différents produits aux habitants de Ludres et des communes voisines.

Ce marché municipal est un marché de plein air qui est un lieu affecté à l'usage du public et qui répond à un besoin d'utilité générale. Son objectif est d'organiser un marché de détail et d'approvisionnement, dont les vendeurs sont pour la plupart des commerçants (sédentaires et non sédentaires) et les acheteurs des consommateurs individuels.

Un règlement avait été mis en place pour encadrer son fonctionnement et son organisation. Il est possible aujourd'hui de le modifier et d'en adopter un nouveau qui pourra correspondre aux réalités et à la législation actuelles.

En effet, il convient d'organiser le marché et de veiller à son bon fonctionnement, mais aussi de respecter la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques pendant son déroulement et d'assurer une bonne gestion du domaine public concerné.

Ainsi, il convient d'adopter un règlement permettant de préciser les conditions d'organisation de cet événement hebdomadaire, les conditions d'exploitation, ainsi que les modalités de demande de participation et d'attribution des emplacements.

La ville est l'organisatrice de ce marché. Le Maire ou son représentant délégué administre le marché, règle les litiges concernant son fonctionnement, la gestion des emplacements, les questions et réclamations des consommateurs, les conflits qui n'auraient pas pu être traités par la voie amiable.

La ville désigne un régisseur titulaire et son suppléant, chargés de gérer l'attribution des emplacements et l'encaissement des recettes chaque jour de marché, dans le respect des règles de la comptabilité publique. Ce régisseur est également placier.

Les droits de place, obligatoires concernant les activités commerciales sur le domaine public, sont fixés par le conseil municipal.

Ce projet de règlement a été soumis aux commerçants du marché municipal et a recueilli leur avis favorable. Par ailleurs, la commission Economie, Environnement, Fêtes et Animations a rendu un avis favorable le 28 février 2017. Il sera adopté par arrêté municipal.

Intervention de Madame LOMBARD (Groupe Pour Ludres, Résolument) :

Monsieur le Maire, cet arrêté énonce toutes les dispositions à respecter pour que le marché municipal de Ludres se déroule dans de parfaites conditions.

Cependant il est un point sur lequel nous nous interrogeons. Il s'agit de l'article 25, dans lequel il est précisé qu' "il est interdit sur le marché [...] de distribuer des documents papier ou prospectus sans autorisation écrite du Maire". Cela vaut-il uniquement pour des actions à visée publicitaire ou faut-il aussi comprendre qu'au cours des campagnes électorales à venir, les différents candidats et leurs militants devront obtenir votre autorisation pour aller sur le marché à la rencontre des électeurs, contrairement à une tradition qui s'est instaurée pour tous au fil du temps ?

Réponse de Monsieur le Maire :

Il faut bien l'accord du Maire pour distribuer des tracts sur le marché municipal. En effet, cela nous permet de canaliser les distributions. Je ne l'interdis pas mais il faut nous prévenir en avance pour la salubrité, le bon ordre et le respect des commerçants. La demande peut se faire par mail en indiquant précisément les jours de distribution.

Le règlement est légèrement modifié ce qui nous permet de légitimer les commerçants présents sur le marché. Nous avons un bon retour sur la fréquentation et nous souhaitons compléter l'offre en évitant la concurrence.

Une communication sera faite sur le site internet de la ville et en cas de distribution, nous nous rendrons sur le marché afin de vérifier si une autorisation a été délivrée et le cas échéant, faire une demande écrite en mairie afin de régulariser la situation.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :

- d'approuver le nouveau règlement du marché municipal ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à le signer et l'appliquer.